

CONVENTION DE PROTECTION

Entre

La commune/bourgeoisie de Saxon, représentée par son président, M. Léo Farquet et M. Daniel Vouilloz, conseiller communal.

et

Pro Natura Suisse, association de siège social à Bâle, par ^{son vice-président Thomas Schwab} ~~sa présidente, Mme Silva Semadeni~~ et son secrétaire central, M. Otto Sieber.

Pro Natura Valais, association de siège social à Sion, représentée par son vice-président, M. Gérard Mayor et son chargé d'affaires, M. Thierry Largey.

* * *

Préambule :

La commune/bourgeoisie de Saxon est propriétaire de ^{20074m²} ~~18'580m²~~ inscrits en zone de protection de la nature au plan d'affectation des zones en vigueur, aux lieux dit les Quiess et la Plâtrière. Cette surface, appelée Bras des Quiess ou Vieux Rhône de Saxon, est un vestige d'un ancien bras latéral du fleuve long de 800m environ, transformé en marais. Elle est au bénéfice d'un contrat de servitude passé, le 31 juillet 1985, entre la commune de Saxon et l'office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (anc. Office des forêts).

L'appauvrissement progressif de la faune et de la flore caractéristique, le développement de la forêt, la dégradation de la qualité de l'eau et des dépôts d'entreprise à l'ouest ont conduit Pro Natura a proposé à la commune de Saxon de mettre en œuvre un projet global d'entretien du Vieux Rhône de Saxon. Compte tenu de l'implication financière de Pro Natura, cette dernière désire pouvoir être intégrée dans la gestion actuelle et future du site.

Article premier :

La zone protégée s'étend sur les parcelles no 4716, 4717, 4718, 5351, 4723, 5350, 4773, 5349, 4756, 5348, commune de Saxon.

La délimitation de la région protégée est reportée sur le plan cadastral au 1 :2'000 jointes à l'original du présent contrat, déposé aux Archives Cantonales, à Sion.

Article 2 :

La flore et la faune sont protégées, dans le périmètre défini par l'article premier. L'entretien du biotope par des animaux domestiques est possible, sous la surveillance de Pro Natura.

Article 3 :

Au sein du site protégé, sont notamment interdites les mesures suivantes, à l'exception de celles destinées à améliorer la valeur des milieux naturels :

- l'introduction et le prélèvement de plantes ou d'animaux
- les cultures et les plantations
- les constructions, infrastructures et installations
- les dépôts de matériaux organiques ou non
- les modifications de terrain
- les pompages d'eau



- le déversement de composés altérant la qualité de l'eau
- les feux et brûlis
- l'épandage d'engrais, d'herbicides ou de pesticides
- l'aménagement de chemins

Article 4 :

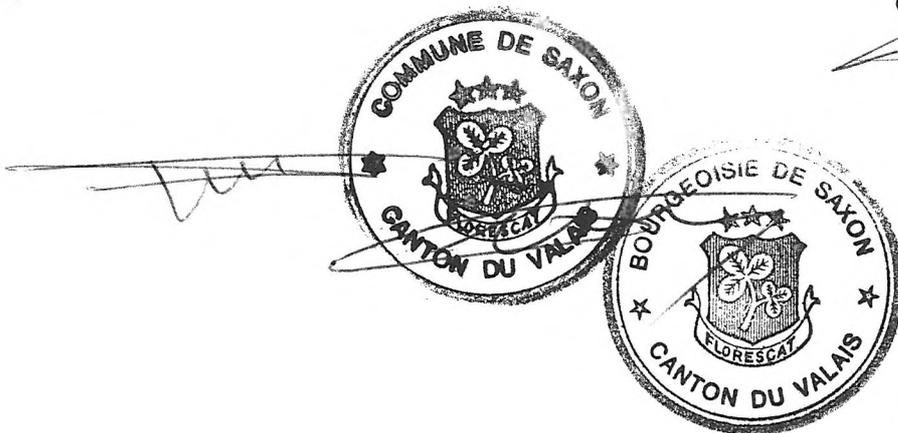
Toute intervention, entretien ou aménagement au sein du périmètre protégé ne pourra être entrepris qu'après discussion avec Pro Natura.

Article 5 :

Tout litige relatif à l'exécution ou à la validité du présent contrat sera soumis à un arbitre unique dont la désignation aura lieu par les soins du président du tribunal cantonal du Valais. Le siège du tribunal arbitral sera à Sion.

**BOURGEOISIE ET COMMUNE
DE SAXON**

PRO NATURA SUISSE



[Handwritten signature]

PRO NATURA VALAIS

Gérard Mayor, Vice-Président

[Handwritten signature]

Thierry Largey, Chargé d'affaires

[Handwritten signature]

Ainsi fait en trois exemplaires à Saxon, le ..6...12... 2004